



**BNP PARIBAS**  
**ASSET MANAGEMENT**

**PROSPECTUS DU FCP**  
**FONDO PROTETTO – BNP PARIBAS SVILUPPO SOSTENIBILE**

**FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE**

## 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination :	FONDO PROTETTO BNP PARIBAS SVILUPPO SOSTENIBILE
Forme juridique :	FCP de droit français
Date de création :	31 janvier 2014
Durée d'existence prévue :	FCP initialement créé pour une durée de 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :	

Code ISIN	Distribution des revenus	Libellé de devise	Souscripteurs	Décimalisation	Montant minimum de souscription initial
FR0011674696	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	millième	Initial : 1.000 euros Ultérieurement ; néant

#### Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel et le dernier Etat Périodique :

Le Document d'Informations Clés pour l'investisseur, le prospectus, le règlement du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de :

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**  
Service Client  
14, rue Bergère – 75009 Paris  
Adresse postale : TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09 (France)

**BNP Paribas Securities Services**  
Succursale de Milan  
Piazza Lina Bo Bardi no. 3  
20124 Milan – Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) ».

### 1.2 ACTEURS

<u>SOCIETE DE GESTION :</u>	<b>BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France</b> Société par actions simplifiée Siège social: 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris Adresse postale : TSA 47000 75318 Paris Cedex 09 Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002
<u>DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :</u>	<b>BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES</b> Société en commandite par actions Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque

## PROSPECTUS FONDO PROTETTO BNP PARIBAS SVILUPPO SOSTENIBILE

BNP Paribas Securities Services offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

**CENTRALISATEUR DES ORDRES  
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

**ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION  
DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU  
DE RACHAT PAR DELEGATION :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR  
PAR DELEGATION :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

**DELOITTE & ASSOCIES**

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine  
Représenté par M. Stéphane COLLAS

**COMMERCIALISATEUR :**

**BNP PARIBAS**

Société anonyme  
16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

**DELEGATAIRES :**

**Gestionnaire financier :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd**

Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP  
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial  
Conduct Authority*.

Cette délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

**Gestionnaire comptable :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Société en commandite par actions  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

**CONSEILLER :**

Néant

**2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION****2.1 - Caractéristiques générales****Caractéristiques de la part**

Code ISIN : FR0011674696

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts : nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation : les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

**Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier Jour de Bourse du mois de juin (1<sup>er</sup> exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2015).

**Indications sur le régime fiscal :**

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP peut investir plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation en unité de compte des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas.

**2.2 - Dispositions particulières**

**a. Code ISIN** : FR0011674696

**b. Garantie** : Non. Le capital n'est pas garanti.

**c. Objectif de gestion :**

Le portefeuille du FCP sera investi en actifs dits « actions » et en actifs dits « actifs de taux » (y compris à caractère spéculatif).

- **L'investissement en actifs dits « actions »** aura pour objectif de profiter partiellement sur un horizon de 5 ans, à compter du jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation<sup>1</sup>, de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions européennes (au sens géographique), au travers d'une exposition directe ou indirecte, tel que décrit dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». Ces actions de sociétés seront sélectionnées tout au long de la vie du fonds par le gestionnaire financier en suivant une approche ISR (Investissement Socialement Responsable) ; ces sociétés offrent des produits et services contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et « humains » liés à l'augmentation de la population mondiale, la pauvreté et l'accès aux besoins vitaux, mais également aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, le vieillissement, l'urbanisation rapide et le développement socio-économique durable.

Ces sociétés doivent respecter des critères ESG minimums (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion; elles sont sélectionnées selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative permettant d'identifier des titres de qualité non seulement en termes de solutions aux enjeux humains et sociaux mais aussi, par exemple, en termes de rentabilité, de santé financière, de qualité du management et de lisibilité de la stratégie.

- **L'investissement en « actifs de taux »** aura pour objectif d'obtenir, à l'échéance, le 5 juin 2019 (ci-après la « Date d'Echéance »), une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>2</sup> (ci-après la « VLR »).

Le porteur est exposé à un risque de perte en capital en cas de rachat de ses parts avant la Date d'Echéance, ainsi que dans le cas de survenance d'un évènement de crédit<sup>3</sup> qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en actifs dits « actions » et en actifs dits « actifs de taux ».

L'ajustement de la proportion de ces actifs au sein du portefeuille sera fonction de la marge rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>2</sup> à la Date d'Echéance. Si cette marge devenait significativement faible, entraînant une exposition aux actifs « actions » inférieure à 5 millions d'euros, les actifs « actions » pourront être composés d'un indice représentatif des marchés actions européennes (au sens géographique) au travers de contrats à terme, sans qu'ils soient donc forcément investis exclusivement dans des actions de sociétés contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et « humains » et respectant des critères ESG.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation<sup>1</sup>, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

**d. Description de l'économie du FCP**

**1. Anticipations du porteur du FCP**

Tout en bénéficiant de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>2</sup>, hors cas de survenance d'un évènement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, y compris à caractère spéculatif, le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur de l'actif « actions ».

<sup>1</sup> La période de commercialisation se terminera au plus tard le 2 juillet 2014 à 13 heures, heure de Paris, sauf interruption anticipée, selon les modalités prévues au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

<sup>2</sup> La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris.

<sup>3</sup> Tel qu'une faillite, un défaut de paiement, une restructuration, un changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...

En contrepartie de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>4</sup>, hors cas de survenance d'évènements de crédit qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, y compris à caractère spéculatif, la participation à la hausse de la valeur de l'actif « actions » sera partielle, et la valeur liquidative du FCP sera influencée par la présence des actifs dits « actifs de taux » dans lesquels il est investi. En vue de respecter les contraintes de l'objectif de la valeur liquidative à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux actifs « actions » peut devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif « actions », et le porteur ne profitera donc pas de cet éventuel rebond du marché.

**2. Avantages – Inconvénients du FCP**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes (au sens géographique) offrant des produits et services qui contribuent à fournir des solutions aux enjeux sociaux et « humains » liés à l'augmentation de la population mondiale, la pauvreté et l'accès aux besoins vitaux, mais également aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, le vieillissement, l'urbanisation rapide et le développement socio-économique durable.</li> </ul> <p>Ces actions de sociétés seront sélectionnées tout au long de la vie du fonds par le gestionnaire financier en suivant une approche ISR (Investissement Socialement Responsable) et selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative ; les sociétés sélectionnées doivent respecter des critères ESG minimums (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le FCP bénéficie du rendement du spread de crédit des actifs dits « actifs de taux ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le porteur n'est pas protégé contre la survenance d'un évènement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.</li> <li>- Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur de l'actif « actions ».</li> <li>- La société de gestion se réserve la possibilité d'interrompre la période de commercialisation avant le 2 juillet 2014 si les conditions de marché ne permettent pas de recevoir de nouvelles souscriptions et/ou si le nombre de parts en circulation atteint 2.000.000 parts.</li> <li>- En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>4</sup> à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en actifs dits « actifs de taux ». Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif « actions ».</li> </ul>

**e. Indicateur de référence :**

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des actifs « actions », elle pourra être différente de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, de la participation à la performance des actifs « actions » et de l'investissement en actifs dits « actifs de taux ».

<sup>4</sup> La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris.

**f. Stratégie d'investissement :**

**1) Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'exposera, selon des techniques d'assurance de portefeuille, à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes (au sens géographique) contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et « humains », sélectionnées tout au long de la vie du fonds par le gestionnaire financier en suivant une approche ISR (Investissement Socialement Responsable) et selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative, les sociétés devant respecter des critères ESG minimums (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion. Les techniques d'assurance de portefeuille consistent à ajuster une proportion d'actifs dits « actions » et une proportion d'actifs dits « actifs de taux » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>5</sup> à la Date d'Echéance. Cette technique ne couvre pas le risque de survenance d'un ou plusieurs événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.

- **L'actif dit « actif de taux »** (y compris à caractère spéculatif) a pour but d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>5</sup> à la Date d'Echéance, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.

Il est notamment constitué de produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPC.

- **L'actif dit « actions »**, a pour objectif d'obtenir une exposition directe ou indirecte à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes (au sens géographique) contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et « humains » et respectant des critères ESG.

Il peut être investi en instruments financiers à terme et/ou en actions et/ou en parts ou actions d'OPC.

La part du FCP exposée à l'actif dit « actions » variera en fonction :

- Des conditions de marché, notamment des marchés actions (y compris l'évolution du taux de distribution des dividendes et l'évolution de la volatilité) et des marchés de taux d'intérêt ;
- Du niveau de la valeur liquidative du FCP comparé au niveau de la Valeur Liquidative de Référence<sup>5</sup>. Ainsi, plus la différence positive entre la valeur liquidative du FCP et le niveau de la Valeur Liquidative de Référence<sup>5</sup> est importante, plus la part du FCP exposée à l'actif dit « actions » pourra être élevée.

Par conséquent, la part du FCP exposée à l'actif « actions » peut être dans certains cas nulle.

**2) Principales catégories d'actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion (hors dérivés intégrés) :**

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

**Actions**

Une partie des actifs du FCP pourra être investie jusqu'à 100% de son actif net dans des actions de sociétés européennes (au sens géographique) pouvant relever indifféremment de grandes, moyennes ou petites capitalisations.

<sup>5</sup> La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris.

### **Titres de créance et instruments du marché monétaire ou obligataire**

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance et/ou titres de créances complexes français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou dans des titres de créances négociables, libellés en euro et/ou en autres devises de l'OCDE, avec la mise en place d'une couverture de change afin de limiter le risque de change à 5% maximum de l'actif net du FCP.

Les obligations et titres de créances négociables seront notamment composés de titres émis ou garantis par les sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou émis ou garantis par le Trésor italien. Les autres obligations et titres de créances négociables pourront bénéficier lors de leur acquisition d'une notation minimale émission BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) ou équivalente Fitch. En cas de différence de notation entre les agences, la notation « émission » retenue sera la meilleure des trois. En l'absence de notation « émission » par les trois agences, la notation « émetteur » équivalente du titre concerné sera retenue.

Par ailleurs, si les 3 agences de notation dégradaient les titres en portefeuille ou, en cas d'absence de notation « émission », dégradaient les émetteurs en portefeuille, en catégorie « high yield, titres spéculatifs » (à l'exception des titres émis ou garantis par les sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou émis ou garantis par le Trésor italien), le gérant pourra vendre ces titres et les réinvestir.

Par conséquent, en cas de dégradation des titres en portefeuille émis ou garantis par les sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou émis ou garantis par le Trésor italien en catégorie « high yield, titres spéculatifs » (en-dessous de BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's)), le porteur serait exposé à un risque de crédit lié à l'investissement dans des titres à haut rendement à caractère spéculatif. Il pourra représenter la totalité de l'actif dit « actif de taux ».

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif net des instruments de dette.

Par ailleurs, le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif net en produits de titrisation de toutes natures tels que notamment : des Asset Backed Securities (ABS), des Commercial Mortgage Backed Securities (CMBS), des Euro Collateralized (EC) et des Mortgage Backed Securities (MBS). Ces titres pourront bénéficier lors de leur acquisition d'une notation émetteur minimale de catégorie « Investment Grade » soit une notation minimale émetteur équivalente à BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's). En cas de différence de notation entre les 2 agences, la notation retenue sera la meilleure des deux.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Tous ces titres de créance et instruments du marché monétaire ou obligataire pourront être acquis directement par le FCP ou faire l'objet d'acquisition ou de cession temporaire de titres.

### **Parts ou actions d'OPC**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens.

Le FCP peut également investir dans la limite de 30% de son actif net dans des parts ou actions de FIA et de fonds d'investissement de droit français respectant les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPC ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

**3) Instruments dérivés :**

Le FCP peut investir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers et peut recourir aux instruments financiers à terme suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
  - taux fixe
  - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
  - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou fonds d'investissement
  - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou fonds d'investissement
  - dividendes (nets ou bruts)
- dérivés de crédit
- change à terme

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir le portefeuille contre les risques de marché (de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou d'indices et/ou de change) et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

L'exposition éventuelle de l'actif dit « actions » à des instruments financiers à terme investis en ligne directe pourra éventuellement conduire le FCP à faire l'objet d'une surexposition maximale de 200%.

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut avoir recours à des contrats d'échange négociés de gré à gré ayant pour objet d'échanger tout ou partie du rendement des « actifs de taux » contre une exposition au portefeuille dynamique (« actifs actions »).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un total return swap : 200% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un total return swap : 100% de l'actif net.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

**4) Instruments intégrant des dérivés :**

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également investir jusqu'à 100% de son actif net sur les instruments financiers intégrant des dérivés de taux, actions, change et crédit (notamment warrants, EMTN structurés, titres négociables à moyen terme, obligations structurées et obligations convertibles), afin de :

- couvrir le portefeuille contre les risques listés ci-dessous de taux et/ou actions et/ou crédit,
- augmenter son exposition aux risques de taux et/ou actions et/ou crédit,
- reconstruire une exposition synthétique à des actifs listés ci-dessus.

**5) Dépôts :**

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

**6) Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

**7) Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net aux mises et prises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Frais et Commissions.

**8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
<b>Espèces (EUR, USD et GBP)</b>
<b>Instruments de taux</b>
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i>
<b>Indices éligibles &amp; actions liées</b>
<b>Titrisations(2)</b>

*(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.*

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

**g. Garantie financière :**

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

**h. Profil de risque :**

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- Le FCP est construit dans la perspective d'un objectif de remboursement à la Date d'Echéance. Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de la Date d'Echéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance.
- L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>6</sup>, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP ne prend pas en compte l'évolution de l'inflation à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.
- Risque lié aux marchés actions européens (au sens géographique), y compris les pays émergents : une évolution à la baisse de ces marchés pourra provoquer une baisse de la valeur liquidative. Ce risque inclut notamment le risque lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Le risque actions est lié à l'investissement dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisations : sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (« small cap » / « mid cap »), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives d'avantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risque lié aux marchés de taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP, indépendamment de l'évolution de l'actif dit « actions ».
- Risque lié aux marchés de crédit : une hausse des spreads de crédit de maturité égale à celle de la Date d'Echéance peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence, ne protège pas le porteur contre une faillite ou un défaut de paiement des « actifs de taux ».

---

<sup>6</sup> La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris.

- Risque de monétarisation : si la performance de l'actif dit « actions » diminue, le FCP pourra n'être investi qu'en actifs dits « actifs de taux » lui permettant d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>7</sup> à la Date d'Echéance ; il existe un risque de « monétarisation » du FCP qui empêcherait alors le FCP de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance.
- Les contrats sur instruments financiers à terme conclus de gré à gré par le FCP ainsi que les opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres génèrent un risque de contrepartie (risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements).
- Le FCP pourra présenter un risque de crédit lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi, ce qui à son tour peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié aux obligations convertibles : le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit). Ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille dynamique du FCP ne soit pas exposé à tout moment aux titres les plus performants.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : en cas de dégradation de la notation « émission » et/ou « émetteur » (dans le cas d'un titre qui ne serait pas noté par les 3 agences de notation) en-dessous de BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) des titres émis ou garantis par les sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou émis ou garantis par le Trésor italien, le porteur sera exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque de change résiduel (5% maximum de l'actif net du FCP) : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, côtés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative. La couverture du change limitera ce risque d'impact.

---

<sup>7</sup> La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris.

**i. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>8</sup>, hors cas survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes (au sens géographique) contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et « humains » et respectant des critères ESG, sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

**FATCA :**

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

---

<sup>8</sup> La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris.

**INDICATIONS RELATIVES A L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :**

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

**Durée de placement recommandée : 5 ans**

**j. Modalités d'affectation du résultat :**

Capitalisation. Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

**k. Caractéristiques de la part :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Libellé de devise	Souscripteurs	Décimalisation	Montant minimum de souscription
FR0011674696	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	millième	<b>Initial</b> : 1.000 euros Ultérieure : néant

**l. Modalités de souscription et de rachat :**

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation :** BNP Paribas Securities Services.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par BNP Paribas Securities Services du lundi au vendredi jusqu'à 13 heures, heure de Paris, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain (soit ordre en J jusqu'à 13 heures pour exécution sur une valeur liquidative datée de J+1).

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes ; le montant de souscription initial doit être au minimum de 1.000 euros.

Les demandes de souscription ou de rachat sont réglées dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

La société de gestion se réserve la possibilité d'interrompre la période de commercialisation avant la date limite du 2 juillet 2014, 13 heures, heure de Paris, dans les 2 cas suivants :

- si le rendement brut du bon du Trésor italien de maturité 1<sup>er</sup> mars 2019 est inférieur à 3,0% (consultable sur la page Bloomberg « BTPS 4 ½ 01/03/2019 Corp », code ISIN IT0004423957, champs Bloomberg « HP »),  
ou bien,
- si le nombre de parts en circulation atteint 2.000.000 parts.

La société de gestion diffusera immédiatement une information indiquant l'interruption de la période de commercialisation du FCP, notamment sur son site internet.

**Toute demande de souscription reçue après la période de commercialisation sera rejetée et le FCP sera fermé à toute nouvelle souscription.**

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Jusqu'au 3 juillet 2014 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 3 juillet 2014 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext), des jours de non publication de l'indice Stoxx Europe 600 (calendrier officiel de diffusion de l'indice de Stoxx Limited) ainsi que des jours de fermeture des marchés suivants : London Stock Exchange et EUREX, sous réserve de modification ultérieure liée au caractère dynamique du portefeuille d'actions ou de changement de l'univers d'investissement si la marge rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence<sup>9</sup> à la Date d'Echéance devenait significativement faible, entraînant une exposition aux actifs « actions » inférieure à 5 millions d'euros.

Aux seuls effets de calcul de la valeur liquidative du FCP, tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

**Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :**

Sur le site internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

**Valeur liquidative d'origine :** EUR 100

**m. Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Commission de souscription non acquise du FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3,00% maximum jusqu'au 2 juillet 2014 (inclus), à 13 heures, heure de Paris <sup>10</sup>
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	/	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

<sup>9</sup> La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris.

<sup>10</sup> La période de commercialisation se terminera au plus tard le 2 juillet 2014 à 13 heures, heure de Paris, sauf interruption anticipée, selon les modalités prévues au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie « Frais » du document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

<b>FRAIS FACTURES AU FCP</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>TAUX / BAREME</b>
<b>Frais de gestion financière</b>	Actif Net	1,75% TTC maximum
<b>Frais administratifs externes à la société de gestion</b>	Actif Net	0,05% TTC maximum
<b>Frais indirects maximum</b> (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an déduction faite des rétrocessions versées au FCP	0,60% TTC maximum
<b>Commission de surperformance</b>	Actif Net	Néant
<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Avertissement pour les investisseurs étrangers :

Les investisseurs résidant en Italie pourront être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le « Mandataire ») pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire devra notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur ;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom « pour le compte de tiers » ; et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforcera de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues ; le statut de porteur pourra être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

Les investisseurs sont informés qu'ils pourront être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne, des programmes de rachat et de conversion peuvent être éligibles en Italie et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidant en Italie sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :**

Le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations de pensions ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de ces opérations.

**DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :**

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

**3 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**Diffusion des informations concernant le FCP :**

Le document d'Information Clé pour l'Investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client  
14, rue Bergère  
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09  
France

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Succursale de Milan  
Piazza Lina Bo Bardi no. 3  
20124 Milan – Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication au TSA 47000-75318 Paris Cedex 09  
Ou sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

**Modalités de communication de la valeur liquidative :**

Sur le site internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

**Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :**

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences bancaires BNP Paribas et sur le site internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

**Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

**Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :**

Le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**Supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG :**

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

**4 REGLES D'INVESTISSEMENTS**

Le FCP respecte les règles d'investissements définies par les articles R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

**5 RISQUE GLOBAL**

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

**6 REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

**Règles d'évaluation**

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la société de gestion. La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la

société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.
- Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

**Méthode de comptabilisation** : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

## 7 REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

**Date de publication du prospectus** : 1<sup>er</sup> novembre 2017

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

1 boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
319 378 832 R.C.S. PARIS

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**FONDO PROTETTO BNP PARIBAS SVILUPPO SOSTENIBILE**

**TITRE I**

**ACTIF ET PARTS**

**ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds Commun de Placement sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

### **ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

### **ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le FCP peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

### **ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FCP**

### **ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### **ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le FCP est investi (directement ou indirectement) à plus de 25% en créances et produits assimilés.

### **ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

### **ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP contractuel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également Commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

##### **ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et, à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013,
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Pour les parts de capitalisation pure, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

##### **ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

## **TITRE V** **CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.